

# BGer 7B\_610/2024 vom 21. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_610\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_610_2024)

FR: TF 7B\_610/2024 du 21 juin 2024

IT: TF 7B\_610/2024 del 21 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### E. 1.2

En substance, il ressort de l'arrêt attaqué que, dans sa plainte pénale, puis dans son acte de recours cantonal, la recourante avait reproché à B. \_\_\_\_\_ d'avoir commis un "abus de faiblesse" au préjudice de C.C. \_\_\_\_\_, son époux (à elle, B. \_\_\_\_\_) alors atteint d'une tumeur au cerveau, laissant entendre qu'elle serait impliquée dans son décès survenu par la suite. Elle reprochait également à B. \_\_\_\_\_ d'avoir profité de "tout acte ou situation" au détriment de D.C. \_\_\_\_\_, fils de son défunt époux (cf. arrêt attaqué, Faits, let. B p. 2).

La cour cantonale a observé à cet égard que la recourante était intervenue en qualité de simple dénonciatrice (cf. art. 301 al. 3 CPP ), n'ayant fait valoir aucune atteinte propre en raison des actes décrits et n'étant ainsi ni lésée, ni partie plaignante. Elle ne disposait en conséquence d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière, ni dès lors de la qualité pour recourir contre cette décision (cf. art. 382 al. 1 CPP ), de sorte que son recours devait être déclaré irrecevable (cf. arrêt attaqué, consid. 2.4 p. 4).

### E. 1.3

Face à cette argumentation, la recourante - dont on comprend de l'arrêt attaqué qu'elle serait (ou aurait été) prévenue dans le cadre d'une instruction pénale ouverte à la suite d'une plainte déposée par B. \_\_\_\_\_ pour diffamation et injure (cf. arrêt attaqué, Faits, let. B p. 2) - se limite une nouvelle fois à exposer, de manière confuse, les faits qui justifieraient selon elle qu'une instruction pénale fût dirigée contre B. \_\_\_\_\_, qu'elle persiste à soupçonner d'être impliquée dans le décès de C.C. \_\_\_\_\_.

Ce faisant, la recourante ne revient aucunement sur les motifs qui ont conduit la cour cantonale à déclarer son recours irrecevable. En particulier, elle n'indique pas en quoi elle disposerait d'un intérêt juridiquement protégé à s'opposer au refus d'entrer en matière sur sa plainte, ni ne tente d'une quelconque manière de démontrer qu'eu égard aux agissements dénoncés, elle détiendrait la qualité de lésée (cf. art. 115 CPP ), voire celle de proche de la victime (cf. art. 116 al. 2 CPP ).

#### **E. 1.4**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les références citées).

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.